PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/PS
DDPP/SPE/IG

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2023-202
portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de travail du bois
par la société COFIM à Vaugneray

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan local d'urbanisme de Vaugneray;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié portant enregistrement de la société COFIM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU la demande présentée en date du 9 mai 2023 par la société COFIM, dont le siège social est situé au 7, Rue des 2 vallées à Vaugneray, pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vaugneray ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-105 du 25 mai 2023, portant ouverture de la consultation du public du 19 juin 2023 au 17 juillet 2023 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation ;

VU la délibération en date du 17 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Vaugneray ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de la commune de Brindas ;

VU le rapport du 19 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 21 septembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courriel du 25 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 11, 12, 13, 17, 19, 20, 22, 32 et 43) exprimée par la société COFIM à l'occasion de sa demande d'enregistrement du 15 septembre 2017 et actée dans l'arrêté d'enregistrement du 13 juin 2019 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et peut être actée dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement en date du 15 septembre 2017 précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

CONSIDÉRANT qu'un porter à connaissance a été instruit le 4 juillet 2022 portant sur des modifications concernant l'agrandissement des installations de production avec l'aménagement d'un nouveau bâtiment de travail du bois, à l'intérieur du périmètre actuel du site et que des prescriptions complémentaires, dont des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 11, 12, 13, 14, 22, 32, 43, 45 et 48), ont été fixées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments du dossier remis et de l'avis du conseil municipal de la commune de Vaugneray et du public, le projet nécessite des prescriptions particulières, afin de réduire les nuisances sonores liées à l'activité du site la nuit, dans le but de préserver la santé des riverains et s'assurer de la conformité des mesures acoustiques ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société COFIM ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COFIM dont le siège social est situé au 7, Rue des Deux Vallées, à Vaugneray, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vaugneray. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de conception et de fabrication de menuiseries intérieures bois classée dans la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	Puissance de l'ensemble des machines : 550,35 kW	E

(1) E = enregistrement ; D = déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Vaugneray	305 et 317	C

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juin 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant enregistrement des activités (rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE) et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 de la société COFIM au 7 rue des deux vallées sur la commune de Vaugneray sont abrogés.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois soumis à enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Les ateliers de travail du bois existants à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : REI 15 ;
- portes et fermetures : 7 portails sectionnels (non EI 60) ;
- toitures et couvertures de toiture : bac acier double peau, isolation par laine de verre 20 cm (non Broof T3) ;
- cantonnement : 2 cantonnements (non DH 60).

Les ateliers de travail du bois construits postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

La voie de circulation, constituant la voie engins, est réduite à 4,5 mètres en largeur au niveau de l'angle Sud-Ouest du bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 (sur une longueur de 5 m).

Le site ne dispose pas de voie engins en limite Nord du bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019. La défense incendie au niveau de la façade de ce bâtiment est possible à partir de la route départementale longeant ce bâtiment au Nord, et desservant la zone d'activités.

ARTICLE 2.1.3. aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum de 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22 % de la surface au sol du local.

Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m², jusqu'à une hauteur de 4 mètres).

Les bâtiments et constructions postérieurs à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

ARTICLE 2.1.4. aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, le poteau 150 mm intérieur au site est implanté conformément au dossier d'enregistrement en date du 9 juin 2023.

ARTICLE 2.1.5. aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Les deux chaufferies de l'atelier sont mises en conformité avec les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 : séparation REI 120 avec l'atelier de travail du bois.

ARTICLE 2.1.6. aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation de l'atelier de travail du bois est conçu de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. Cette disposition est mise en œuvre en supprimant l'orientation vers le sol.

ARTICLE 2.1.7. aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 par la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme.

ARTICLE 2.1.8. aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place pour les bâtiments et constructions existantes à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 :

La société COFIM dispose d'un volume de rétention minimale de 420 m^3 (turbosiders). De plus, afin de prévenir un rejet d'eaux polluées d'extinction vers le milieu extérieur, l'exploitant s'équipe de moyens appropriés d'urgence (boudins...) pour contenir au mieux les effluents.

Les bâtiments et constructions postérieurs à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

L'exploitant fournit au plus tard 3 mois après la construction de l'atelier de travail du bois, d'une surface de 1 451 m^2, décrit dans le porter à connaissance daté du 1er octobre 2021, complété en dernier lieu le 28 juin 2022, la justification des dispositions constructives mises en œuvre pour rendre l'atelier étanche et ainsi pouvoir confiner une partie des eaux incendie à l'intérieur de celui-ci sur une hauteur de 5 cm.

ARTICLE 2.1.9. aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place pour les bâtiments et constructions existantes à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 :

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées autant que possible au niveau des surfaces de circulation en tout-venant sur le site. Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Les bâtiments et constructions postérieurs à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

ARTICLE 2.1.10. aménagement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux dispositions applicables de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

La forme des débouchés à l'atmosphère des deux conduits d'évacuation de l'air filtré (un pour le recyclage dans l'atelier et un second pour l'évacuation externe) de la nouvelle installation de filtration est horizontale.

Article 2.1.11. aménagement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

Les cheminées des centrales d'aspiration de travail du bois n'ont pas une hauteur minimale de 10 m. Les hauteurs des cheminées sont a minima les suivantes :

– centrale d'aspiration BANO : 6,6 m ;

– nouvelle installation de filtration : pas de hauteur minimale au regard des valeurs limites en concentration et flux de poussières imposées par l'article 11 ci-dessous.

Article 2.1.12. aménagement de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à enregistrement

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les valeurs limites d'émission suivantes sont mises en place pour l'installation de filtration décrite dans le dossier d'enregistrement :

– La valeur limite d'émission en poussières totales, est de 2 mg/m³.
– Les rejets totaux en poussières de l'installation (2 × 12 000 Nm ³/h) ne dépassent pas 48 g/h.

CHAPITRE 2.2. Compléments , renforcement des prescriptions générales

Pour la défense incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après. Pour la limitation des nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. poteaux incendies

La défense incendie de l'établissement est assurée par 2 poteaux incendie, l'un existant de 150 mm (n°233) et un poteau 150 mm créé conformément au porter à connaissance du 1er octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant tient à disposition des services de l'État, l'attestation garantissant la conformité aux normes, un débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).

De plus, une mesure de débit en simultané sur les 2 poteaux ci-dessus est réalisée afin de garantir que le débit nécessaire sur la zone est au minimum de 210 m³/h. L'exploitant fournit les justificatifs de cette mesure au plus tard 1 mois après la mise en service du nouveau bâtiment.

ARTICLE 2.2.2. mesures acoustiques

Les installations respectent les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, après la mise en service du nouveau bâtiment, une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est renforcée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, systématiquement en période diurne et nocturne. En période nocturne, les mesures sont effectuées sur la totalité de la période.

Après trois mesures consécutives conformes, l'exploitant peut demander un allègement de la surveillance.

ARTICLE 2.2.3. nuisances sonores nocturnes

L'usage de toutes les machines, engins de chantier et de transport, gênant pour le voisinage, est interdit de 22h à 7h en extérieur.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaugneray et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vaugneray pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Vaugneray fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Vaugneray et de Brindas, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.1 ,
- aux conseils municipaux des communes de Vaugneray et de Brindas,
- à l'exploitant,
-au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour information,

Lyon,
Le 4 octobre 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON